

Si ce message ne s'affiche pas correctement, vous pouvez le retrouver en format PDF en PJ



SNUDI FO 13

Syndicat National Unifié des Directeurs,
Instituteurs, professeur des écoles, psyEN
et AESH du 1er degré
des Bouches du Rhône
FORCE OUVRIERE



8 janvier 2023

Direction d'école



Formation préalable des nouveaux directeurs sur le temps personnel

Le SNUDI FO intervient auprès du ministère



Montreuil, le 5 janvier 2023

A l'attention de Monsieur le ministre,

Monsieur le ministre,

Le SNUDI-FO s'adresse à vous concernant l'application de la loi Rilhac du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, loi dont le SNUDI-FO revendique toujours l'abrogation, qui précise dans son article 2 : *« Ne peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude que les instituteurs et les professeurs des écoles qui, d'une part, justifient de trois années d'enseignement ou d'une année au moins d'exercice de la fonction de directeur d'école et, d'autre part, ont suivi une formation à la fonction de directeur d'école. »*

Dans la note du 13 octobre 2022 que vous avez adressée aux recteurs et aux IA-DASEN, vous indiquez que *« Cette formation ne pourra ainsi plus être dispensée entre la nomination et la prise de fonctions et devra donc obligatoirement intervenir avant toute inscription sur la liste d'aptitude. »*

Vous laissez donc entendre que la formation préalable à l'inscription sur la liste d'aptitude se substituerait à la formation obligatoire pour tout instituteur ou professeur des écoles nommé directeur d'école, prévue par l'arrêté du 28 novembre 2014 qui stipule dans son article 3 : *« La durée de la formation préalable à la prise de fonctions qui est suivie par les directeurs d'école conformément à l'article 5 du décret du 24 février 1989 susvisé est de trois semaines. »*

Faut-il comprendre que la formation obligatoire de trois semaines sur temps scolaire (comme l'indique clairement la circulaire n° 2014-164 du 1-12-2014) pour tout enseignant nommé directeur d'école avant sa prise de fonction serait transformée via la loi Rilhac par une formation de trois semaines, mise en œuvre hors temps scolaire dans la plupart des départements, préalable à l'inscription sur la liste d'aptitude ?

Si tel était le cas, il s'agirait donc d'un tour de passe-passe visant à transférer trois semaines de formation sur temps scolaire en formation les mercredis, sur les vacances ou via Magistère, ce qui vous ferait économiser bon nombre de jours de remplacement au moment où vous supprimez 1117 postes à la rentrée 2023 via l'utilisation de l'article 49-3 à l'Assemblée nationale !

Les informations qui remontent des départements semblent confirmer cette hypothèse. Cette formation est ainsi envisagée de manière très diverse sans que jamais les instances départementales ou académiques n'aient pu émettre un avis, contrairement au décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007. Parfois, plusieurs dispositions différentes coexistent au sein d'un même département concernant ces jours de formation :

- Les mercredis (en plus des obligations de service)
- En distanciel via Magistère
- Sur les vacances scolaires avec rémunération (sans concertation du CTA pour avis)
- Le soir après la classe
- Et parfois, mais rarement, sur temps de classe

Dans la plupart des cas, ces dispositions aboutissent donc à une charge de travail supplémentaire pour les personnels alors qu'une formation sur temps de classe, à destination des directeurs nouvellement nommés, existe déjà.

Nous vous rappelons en effet que le décret du 24 février 1989, l'arrêté du 28 novembre 2014 et la circulaire du 1^{er} décembre 2014, instituant notamment trois semaines de formation sur temps scolaire pour les directeurs nouvellement nommés (et deux semaines après leur prise de fonction) sont toujours en vigueur.

Nous vous demandons le respect de ces textes réglementaires.

Le SNUDI-FO vous demande d'être reçu en urgence sur cette question.

Frédéric Volle, secrétaire général du SNUDI-FO

SNUDI-FO, syndicat national unifié des directeurs, instituteurs, professeurs des écoles, PsyEN & AESH du 1er degré Force Ouvrière
6-8 rue Gaston Lauriau 93513 Montreuil, <http://fo-snudi.fr>, 0156932266, snudi@fo-fnecfp.fr

[Téléchargez le courrier du SNUDI FO](#)

Face à la multiplication des injonctions hiérarchiques, le SNUDI FO 13 rappelle aux directeurs.trices leurs droits !

Des IEN invitent actuellement les directeurs.trices à venir récupérer en circonscription les livrets d'évaluations repères CP, faute de pouvoir les acheminer dans chaque école...

Le SNUDI FO 13 rappelle que les directeurs.trices ne sont pas corvéables à merci et bien qu'ils pourraient prochainement conduire des bus scolaires (!), ils n'en sont pas moins des facteurs ou des taxis !

Le [décret du 24 février 1989](#), relatif aux directeurs d'école et la [circulaire du 1er décembre 2014](#), relatif au référentiel des directeurs sont toujours en vigueur.

Nulle part dans ces textes de référence, ni d'ailleurs dans la récente [loi Rilhac du 21 décembre 2021](#), n'est indiqué qu'un directeur doit se déplacer par ses propres moyens pour récupérer des documents administratifs ou pédagogiques.

Le seul texte en vigueur concernant les sorties hors de l'école est le [BO du 14 janvier 2016](#) concernant les frais de déplacement. Il fait état de la nécessité d'obtenir un ordre de mission et de l'ouverture des droits à indemnisation des frais occasionnés par des déplacements temporaires.

Or le plus souvent, l'IEN vous indiquera un ordre "oral" ou une "invitation écrite" qui fait office d'ordre de mission, sans vous ouvrir le droit à indemnisation qui nécessite de pouvoir rentrer dans l'application "Chorus-DT".

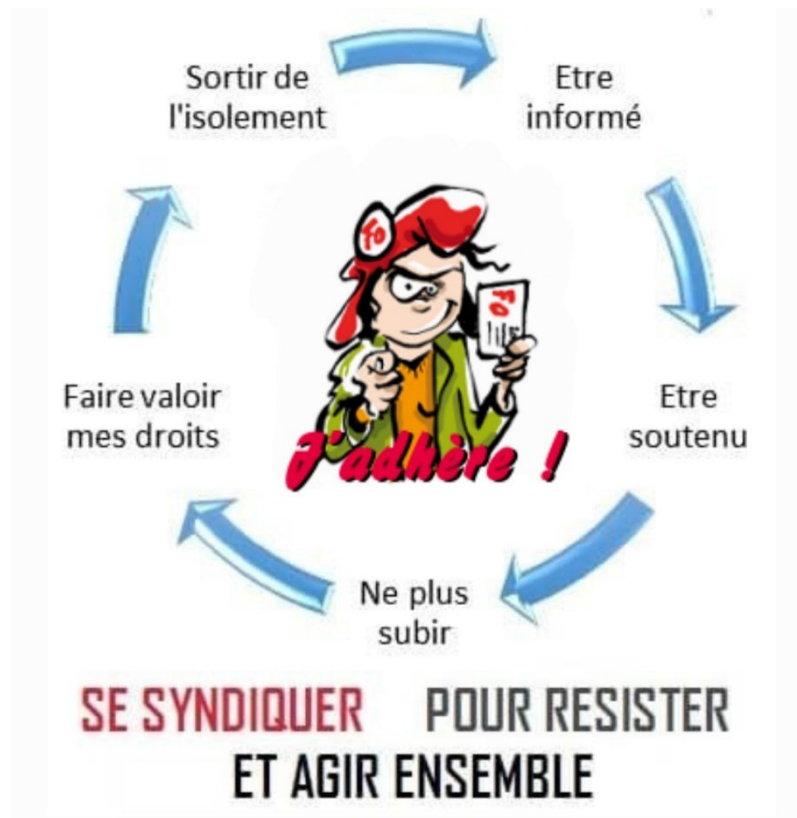
Rien ne garanti d'ailleurs qu'un accident sur le trajet serait automatiquement considéré comme un accident de service !

Le SNUDI FO 13 invite donc les directeurs.trices à indiquer qu'ils n'ont pas les moyens matériels ni le temps de se déplacer hors de leur école durant leurs temps de service et qu'une autre solution soit trouvée pour acheminer les livrets de passation !

Ce n'est pas aux directeurs.trices à trouver une solution !

En cas de pressions hiérarchiques, contactez le SNUDI FO 13 !

.....



Janvier, c'est le mois pour adhérer au SNUDI FO 13 !

Plus que jamais, nous vous appelons à se regrouper pour s'informer, se défendre, s'organiser. Plus nous serons nombreux, plus nous aurons de forces pour défendre nos droits individuels et collectifs face à cette entreprise de destruction de l'Ecole de la République.

Avec FO nous défendons l'ensemble des nos conquêtes sociales public-privé, y compris le droit à l'instruction pour nos élèves.

Avec FO nous défendons le code du travail, nous défendons les acquis de 1936 et de 1945 pour le droit aux congés payés, pour le droit à la sécurité sociale et à la retraite, pour une vie digne pour tous.

Alors même si nous ne nous servons pas individuellement tous les jours du syndicat, le syndicat ne cesse jamais de travailler pour la défense de chacun et de tous :

- En représentant et en défendant tous les salariés dans tous les organismes sociaux (sécu, retraites, CAF, MDPH...)
- En siégeant dans les instances représentatives des personnels de l'Education Nationale (nationales, académiques et départementales)
- En allant porter les revendications au Ministre, au DASEN, aux IENs...
- En accompagnant chaque collègue : parce que chaque collègue défendu c'est l'ensemble de la profession qui est défendue !

Le syndicat ne peut pas le faire sans la solidarité de ses adhérents : car sans syndiqués, pas de syndicat! Sans syndicat, plus de droits !

Nous vous invitons donc à nous rejoindre pour cette année 2023.
Vous pouvez d'ores et déjà programmer vos virements,
prélèvements automatiques et chèques à partir de janvier 2023.

Téléchargez le bulletin 2023

*L'adhésion est annuelle à compter du 1er janvier 2023
jusqu'au 31 décembre 2023. Vous recevrez un reçu fiscal en
janvier 2024 pour déduire 66% de la somme de vos impôts.*



Vieille Bourse du travail
Place Léon Jouhaux
CS 20540 13232 Marseille Cedex 01
Tél : 04.91.00.34.22 / 07.62.54.13.13
email : contact@snudifo13.org

